

Accord bilatéral 3582

au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR, relatif à l'utilisation de la langue néerlandaise pour la rédaction des mentions à porter dans le document de transport:

(1) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 5.4.1.4.1 de l'Annexe A de l'ADR, les indications dans le document de transport peuvent être rédigées uniquement en néerlandais.

(2) Le présent accord prend effet à la date de la seconde signature et s'applique, jusqu'à sa révocation par l'une des deux parties contractantes, aux transports effectués entre la Belgique et les Pays Bas.

Fait à La Haye, le 11 mars 2009

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2009

L'autorité compétente des Pays-Bas pour
l'ADR,

L'autorité compétente de la Belgique
pour l'ADR

F.H. von Meijenfeldt

P .FORTON